

Sous-préfecture d'Alès
Pôle développement durable

PREFECTURE DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-21 DU 30 JUIN 2010

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-15 du 27 Avril 2010 fixant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel de la Société RHODIA , sur la commune de SALINDRES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,
- VU le Code du travail,
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable et du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-14 du 15 avril 2002 autorisant la société Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-67 du 28 Octobre 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel de la société RHODIA sur la commune de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-15 du 27 avril 2010 fixant la composition du CLIC pour le site industriel de la société RHODIA sur la commune de Salindres ;

Considérant la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 16 octobre 2009 relative à l'identité des personnes composant les différents collèges du CLIC,

Considérant la demande de l'association « Mieux vivre à Salindres » d'être intégrée au CLIC,

SUR proposition du Sous-Préfet d'ALES :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Les prescriptions de l'arrêté 2010-15 du 27 avril 2010 fixant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel RHODIA à SALINDRES, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation - CLIC SALINDRES - est créé pour le site Rhodia Opérations, classé « AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Salindres, Rousson et Saint Privat des vieux.

ARTICLE 3 : COLLEGES

Le CLIC SALINDRES est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATIONS » :

- Le Préfet du Gard ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Mme. la Directrice de la DREAL ou son représentant ;
- M. le Directeur la DDTM ou son représentant ;
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE ou son représentant ;

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- Pour le Conseil Général du Gard :
M. Gérard ROUX, conseiller général ou son suppléant, M. Jacky VALY conseiller général ;
- Pour la commune de Salindres :
M. Daniel VERDELHAN, Maire de Salindres ou sa suppléante Mme Cécile CROUZET, conseillère ;
M. Michel BELLAGAMBA, adjoint ou sa suppléante, Mme Anne AYMARETTI-RIVIERE, conseillère ;
M. Etienne MALACHANE, conseiller ou sa suppléante Mme Chantal GUILLEMET, conseillère.
- Pour la commune de Rousson :
M. Jean-Claude BERTRAND, Maire ou son suppléant M. Ghislain CHASSARY, adjoint ;
- Pour la commune de Saint Privat des Vieux :
M. Philippe RIBOT, Maire, ou son suppléant M. Jean-Luc EVESQUE, 1er adjoint ;
- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Alès :
M. Yves COMTE Conseiller Communautaire ou son suppléant Mme Brigitte MATHEVON, Conseiller Communautaire.

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- M. Eric DES-COURRIERES, Directeur de la société Rhodia Opérations ou ses suppléants M. Laurent CLAISSE ;
- M. Jean-Paul BOURNONVILLE, Directeur de la société Axens ou son suppléant M. Jean-Luc LE LOARER ;
- M. Jean PROYER, Directeur de la société Iris ou son suppléant M. Pierre LOCOGE.

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- Pour l'association « FACEN » M. Henri ALLARD ou son suppléant M. Pierre BOYER ;
- Pour l'association ADISL, M. Hervé CHARREYRE, ou son suppléant M. Jean-Claude LAHONDERE ;
- Pour l'association « Mieux vivre à Salindres », M. Christian GUIN, ou son suppléant M. Emmanuel ALLARD ;
- en leur qualité de riverains :
 - M. Jack AYMARETTI ou son suppléant M. André NOUVEL ;
 - M. Maurice BRET ou son suppléant M. Jacques BERTRAND ;
 - M. Hervé GIBIER ou son suppléant M. Bernard ROUVIERE ;
 - M. André DORIN ou son suppléant M. Gaby REMY.

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- M. Cyril ESCARMENT, secrétaire du CHSCT de RHODIA, représentant des salariés de la société RHODIA.

Le Préfet nomme le Président sur proposition du comité.

Au cours de la réunion du 8 Juin 2010, M. Michel BELLAGAMBA a été élu Président du CLIC.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du Président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant de cette installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,

- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le Président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 : BILAN

L'exploitant visé à l'article 3 (3°) adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article l'article R 512-6 du code de l'environnement
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 : RECOURS

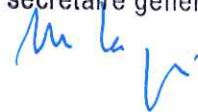
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès ainsi que les Directeurs des administrations mentionnés à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Salindres, Rousson et Saint Privat des Vieux.

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE